

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 251

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 56

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 5° Le 2° du *f* est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réalisation de prestations intellectuelles concourant à l’établissement d’un audit énergétique, à l’évaluation de l’étanchéité à l’air des parois, ainsi que la maîtrise d’œuvre ou les prestations d’ensemblier. ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La disposition mentionnée au I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le CIDD permet de défiscaliser les Diagnostics de performance énergétique réalisés de manière volontaire. Or ce diagnostic est limité, et ne permet que d’avoir une évaluation grossière des consommations d’un logement. Il ne peut être suffisant à la préconisation de bouquets de travaux qui font l’objet du CIDD.

Il est donc proposé que le CIDD puisse également s’appliquer aux prestations intellectuelles telles que l’audit énergétique ou le test d’étanchéité à l’air, bien plus complets que le DPE et prescriptifs de travaux. Il est également proposé que les prestations de maîtrise d’œuvre et d’ensembliers,

nécessaires à la mise en œuvre de plusieurs actions simultanées comme l'exige l'éligibilité au CIDD, puisse bénéficier du crédit d'impôt.